

ACTUALITÉS

Sécurité au travail Ontario

Numéro 2 | Août 2009

Au sommaire...

Des résultats positifs dignes de mention.....	1
Méfiez-vous du stress dû à la chaleur	2
Un organisme de réglementation moderne.....	3
Visualiser les normes de la CSA.....	3
Avis relatif à un chantier de construction	4
Assurer l'application de la loi au moyen d'inspections éclair axées sur le risque	4
Virus H1N1 : Renseignements.....	5
Système de responsabilité interne	8
Nouvelles	9
Liens.....	9

Sécurité au travail Ontario

Des résultats positifs dignes de mention

TRACEY MILL

Directrice intérimaire, Direction de la santé et de la sécurité au travail

Juin 2009 est un mois marquant pour notre stratégie *Sécurité au travail Ontario*. À l'occasion de son premier anniversaire, il y a effectivement de quoi se réjouir. Cette nouvelle approche sectorielle axée sur le risque qui vise à protéger les lieux de travail de l'ensemble de l'Ontario a donné des résultats positifs à plusieurs niveaux.



Sécurité au travail Ontario prévoit des inspections qui ciblent les lieux de travail présentant les caractéristiques suivantes :

- mauvais dossier en matière d'accidents;
- risques pour la santé et la sécurité inhérents au travail;
- antécédents de non-conformité.

En outre, elle comprend l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies sectorielles fondées sur le profil de risque de chacun des secteurs suivants : secteur industriel (29 sous-secteurs), soins de santé, construction et secteur minier.

Sécurité au travail Ontario vise également à fournir aux employeurs des renseignements sur la conformité et les critères d'évaluation des risques dans le site Web du ministère du Travail au moyen de ce qui suit :

- les [plans de secteurs](#);
- les annonces et renseignements généraux concernant les [contrôles qui ciblent un danger en particulier](#);
- les [normes de la CSA](#);
- l'[Avis relatif à un chantier de construction](#) (eNOP).

En un an à peine, nous avons obtenu des résultats très prometteurs :

- diminution du taux annuel de lésions avec interruption de travail, qui est passé de 1,8 par tranche de 100 travailleurs en 2007 à 1,7 en 2008;
- 11 414 travailleurs blessés de moins en 2008 qu'en 2007;
- 22 décès de moins en 2008 comparativement à 2007.

Nous estimons que nos démarches pour cibler les lieux de travail d'après nos critères de risque, notamment les antécédents de l'entreprise en matière de blessures et de conformité ainsi que les risques associés au travail, sont efficaces.

Méfiez-vous du stress dû à la chaleur

La chaleur, si elle est jumelée à d'autres contraintes, comme le travail physique intense, la déshydratation, la fatigue ou un état pathologique quelconque, peut causer une maladie, une incapacité et même la mort.

Le stress dû à la chaleur peut toucher *tout le monde*, même les personnes jeunes et en forme.

La chaleur et l'humidité peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes qui travaillent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, surtout au plus chaud de l'été. Tous les travailleurs et travailleuses doivent être au courant des dangers et des symptômes du stress dû à la chaleur et collaborer avec leur employeur afin de se protéger.

Parmi les symptômes du stress dû à la chaleur figurent la transpiration intense, les maux de tête, les démangeaisons, les crampes, les étourdissements et les évanouissements. Les employeurs doivent prendre des dispositions pour offrir les premiers soins aux travailleurs malades ou leur faire voir un médecin.

Les risques visent tous les secteurs. Les employeurs doivent porter une attention particulière aux jeunes et aux nouveaux travailleurs qui doivent travailler à l'extérieur par temps chaud.

[Directives du ministère du Travail concernant le stress dû à la chaleur](#)
[Trousse de sensibilisation au stress dû à la chaleur du CSSTO](#)

Nos démarches de ciblage sont efficaces, en particulier pour les inspections éclair

Le nombre d'ordres donnés pendant les inspections éclair est plus élevé que la moyenne du programme.

Nous mettons en application le système de responsabilité interne (SRI)

Nous savons que pour assurer l'amélioration continue du système de santé et de sécurité, il faut s'occuper continuellement de la culture de santé et de sécurité dans les lieux de travail et dans l'ensemble des collectivités. Cette année, nous centrons nos efforts sur le SRI en élaborant des outils ainsi que des documents d'information qui favoriseront l'établissement d'un SRI dans nos lieux de travail.

Par exemple, dans le cadre des inspections éclair visant le secteur industriel, plus de 30 % des ordres donnés portaient sur le SRI, notamment l'absence de comité mixte sur la santé et la sécurité au travail. Reportez-vous à la page 8 pour obtenir d'autres renseignements sur le SRI.

Ce que nous continuerons de faire

Nous avons beaucoup à faire au cours des prochains mois :

- les plans de secteurs de 2009 2010 seront affichés dans notre site Web;
- des consultations officielles sont prévues pour l'hiver 2009;
- nous continuerons de cibler les secteurs présentant des risques élevés dans le cadre de nos neuf inspections éclair axées sur le risque;
- nous établirons une définition générale pour le SRI ainsi que de nouveaux outils que les inspecteurs et inspectrices utiliseront pour évaluer le SRI, ce qui nous aidera à déterminer l'engagement de l'employeur à créer une solide culture de santé et de sécurité. Reportez-vous à l'article de la page 8.

Avec *Sécurité au travail Ontario*, le ministère s'engage à réduire de façon continue le taux de lésion avec interruption de travail tout en contribuant à l'objectif de *Destination zéro* de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), soit une réduction annuelle de 7 %. Nous mettons à contribution nos partenaires en santé et sécurité (au moyen d'activités liées à la prévention et à la sécurité) afin d'instaurer une culture de sécurité dans les lieux de travail de l'Ontario et nous avons commencé à intégrer la planification d'inspections préventives de sorte que les interventions tiennent compte du rendement des lieux de travail.

Malgré les nombreux changements et difficultés qui nous attendent, en unissant nos forces, que ce soit au ministère ou dans l'ensemble du système de santé et de sécurité, nous pourrions surmonter ces difficultés et trouver des possibilités intéressantes à exploiter.

Visualiser les normes de la CSA mentionnées dans les règlements d'application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail

De nombreux règlements pris en application de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) de l'Ontario exigent le respect des normes publiées par [l'Association canadienne de normalisation \(CSA\)](#). Ces normes définissent les exigences concernant la réduction du risque de lésion au travail.

L'Ontario, de même que les autres provinces et territoires du Canada, collabore avec la CSA pour trouver des moyens d'aider les employeurs et les travailleurs à respecter les exigences en matière de santé et de sécurité au travail. Grâce à un projet pilote financé en partie par le gouvernement de l'Ontario, il est désormais possible de consulter les normes utiles de la CSA avant de les acheter.

Vous devez vous inscrire pour pouvoir visualiser les normes, mais vous n'avez aucune obligation d'acheter quoi que ce soit.

Les normes de la CSA mentionnées dans les règlements de l'Ontario concernant la santé et la sécurité au travail sont accessibles en ligne pour de nombreux secteurs, dont le secteur industriel, les soins de santé, le secteur minier, le secteur manufacturier, l'agriculture et la construction.

[Voir les normes de la CSA](#)



Un organisme de réglementation moderne

SOPHIE DENNIS

Sous-ministre adjointe, Division des opérations



La stratégie *Sécurité au travail Ontario* éloigne le ministère du Travail de son rôle traditionnel pour le transformer en organisme de réglementation moderne puisqu'elle élargit son mandat en matière d'application de la loi en y incluant la promotion d'une culture de santé et de sécurité dans tous les lieux de travail.

Nous nous employons à améliorer les pratiques touchant la santé et la sécurité dans les lieux de travail grâce à la sensibilisation, la formation et l'application des lois et règlements provinciaux en collaboration avec les partenaires du système qui font de la sensibilisation et de la prévention, tels que la CSPAAT et les associations de santé et de sécurité de l'Ontario.

Sécurité au travail Ontario a permis d'effectuer un changement fondamental, c'est à-dire s'éloigner du cadre traditionnel et rigoureux axé sur les mesures correctives et l'application de la loi pour offrir un programme moderne, préventif, souple et axé sur la conformité. Il s'agit d'une stratégie innovatrice et transparente qui tient compte des préoccupations des intéressés tout en continuant de protéger l'intérêt du public.

Bâtir l'avenir en tirant des leçons du passé

Le ministère cible les lieux de travail et sollicite leur participation en se fondant non seulement sur le bilan d'accidents, mais également sur divers facteurs tels que les antécédents de non-conformité et la présence de risques pour la santé et la sécurité inhérents aux activités de l'entreprise.

Le niveau de participation du ministère et de ses partenaires du système dans les lieux de travail dépend notamment de l'engagement de l'employeur à instaurer une solide culture de santé et de sécurité et un système de responsabilité interne durable. Il y a d'autres facteurs qui influent sur le niveau de participation du ministère, notamment le nombre de lésions avec interruption de travail ou sans interruption de travail, les antécédents de non-conformité (nature et ampleur) et les mesures correctives que doit prendre l'employeur.

Équité et transparence – L'Ontario propice aux affaires

En tant qu'organisme de réglementation moderne, le ministère a instauré, dans le cadre de *Sécurité au travail Ontario*, un processus équilibré et transparent qui soutient l'initiative gouvernementale L'Ontario propice aux affaires.

À titre d'exemple, mentionnons que le ministère consulte maintenant chaque année des intervenants pour l'élaboration de stratégies d'exécution propres à chaque secteur et qu'il

annonce dans son site Web les inspections éclair qu'il prévoit effectuer.

Un autre aspect important du rôle d'organisme de réglementation moderne



Avis relatif à un chantier de construction : un processus simplifié

Des centaines de personnes du secteur de la construction estiment qu'il est plus facile de se conformer à la loi, qui les oblige à aviser le ministère du Travail avant d'entreprendre un projet de construction visé à l'article 6 du [règlement concernant les chantiers de construction](#) (en anglais seulement).

Un nouveau formulaire intitulé [Avis électronique de projet](#) (e-NOP) est maintenant offert gratuitement en ligne, et plus de la moitié des avis de projet sont envoyés au ministère par voie électronique.

Les constructeurs, les employeurs et les particuliers qui participent à des travaux de construction en Ontario disposent d'un moyen simple et efficace, grâce au site Web du ministère du Travail, pour enregistrer des projets de construction.

Ce projet fait partie des mesures que prend le gouvernement de l'Ontario pour moderniser les services offerts aux entreprises. Il peut ainsi offrir des services rapides, intelligents et rationalisés tout en assurant la sécurité du public et en veillant à ce que l'intérêt de la population de l'Ontario soit une priorité en tout temps.

intégré à *Sécurité au travail Ontario* est l'amélioration continue. Chaque année, on revoit les critères de classement du risque pour les entreprises. L'identification des entreprises qui devront participer à des activités est effectuée en collaboration avec tous les partenaires du système de santé et de sécurité (c. à-d. les associations de santé et de sécurité et la CSPAAAT). La planification intégrée consiste à faire en sorte que le partenaire *approprié* soit envoyé dans le *bon* lieu de travail au moment *opportun* et qu'il dispose de l'outil *nécessaire* pour répondre aux besoins du lieu de travail visé en matière de santé et de sécurité.

Assurer l'application de la loi au moyen d'inspections éclair axées sur le risque

Les inspections éclair font ressortir les risques connus qui existent dans les lieux de travail et favorisent le respect des règlements concernant la sécurité. Durant les inspections éclair, les inspecteurs et inspectrices se concentrent sur les infractions à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à ses règlements d'application tout en portant une attention particulière aux risques. L'objectif général est de favoriser le respect de la loi à long terme et la diminution du nombre de blessures.

Examinons de près les inspections éclair dans le secteur de la construction et le secteur minier ainsi qu'une inspection éclair visant tous les secteurs.

Secteur de la construction

Les chutes constituent la principale cause de décès en milieu de travail dans les chantiers de construction de l'Ontario. Elles sont suivies de près par les accidents mettant en cause des engins de chantier et la manutention des matériaux.

Les dangers électriques constituent également un problème important. En 2008-2009, le ministère du Travail a effectué une inspection éclair dans le secteur de la construction qui portait sur les dangers associés au travail sur des conducteurs, de l'équipement ou des panneaux sous tension ou à proximité. On a aussi vérifié si :

- une distance suffisante par rapport aux lignes électriques aériennes était respectée;
- les employeurs avaient élaboré et mis en œuvre des procédures de verrouillage et des programmes appropriés dans les chantiers de construction;
- les travaux électriques dans les chantiers de construction étaient effectués uniquement par des électriciens et des apprentis qualifiés.

Compte tenu des nombreux dangers électriques non maîtrisés que l'inspection a permis de relever, nous la référons cette année en incluant le secteur minier.

Secteur minier

L'adoption de bonnes pratiques en ce qui concerne les travaux électriques est essentielle pour assurer la sécurité des lieux de travail dans le secteur minier. « Nous avons décidé d'effectuer une inspection en raison de la diversité et de la portée des problèmes électriques que le personnel sur le terrain du ministère du Travail a relevés au cours des deux dernières années, a expliqué John Robertson, coordonnateur provincial du Programme de santé et de sécurité dans les mines. Notre personnel sur le terrain a reçu de la formation sur la

Virus H1N1 : Renseignements

Fournisseuses et fournisseurs de soins de santé :

[Avis de santé importants](#)

Ministère de la Santé et des Soins
de longue durée

Ces documents sont disponibles en
anglais seulement.

- [FAQ : Fournisseuses et fournisseurs de soins de santé](#)

Renseignements généraux :

- [Le virus de la grippe H1N1 : Ce qu'il faut savoir](#)

Ministère de la Santé et des Soins
de longue durée

- [FAQ : Renseignements publics](#)

Employeurs et travailleurs

- [Protection civile au travail](#)

- [Pandemic Planning Guide for Employers](#)

Ces documents sont disponibles en
anglais seulement.

- [Guide d'information sur la planification en cas de pandémie à l'intention du secteur privé](#)

nouvelle norme de l'Association canadienne de normalisation, soit la norme CSA Z462 08 intitulée *Workplace Electrical Safety* (sécurité électrique dans les lieux de travail). Cette année, on a renseigné notre personnel sur les modifications apportées à la *Loi sur l'électricité* afin qu'il comprenne comment les pouvoirs de l'Office de la sécurité des installations électriques cadrent avec ceux des inspecteurs et inspectrices du secteur minier ».



Le ministère du Travail tiendra compte des divers problèmes que son personnel a relevés sur le terrain en vue de l'inspection éclair des procédures de verrouillage et d'étiquetage de la source de courant électrique dans le secteur minier qui aura lieu en septembre.

- Il faut bien faire connaître la norme CSA Z462-08, qui explique les exigences relatives à la sécurité en électricité pour assurer la protection des travailleuses et travailleurs.
- Il est important d'avoir un équipement de protection individuel approprié.
- Les brûlures par arc électrique causent plus de blessures que les contacts avec du matériel sous tension – il existe des exigences d'étiquetage supplémentaires pour les arcs électriques, et les exigences concernant le courant et la protection pour les nouvelles installations feront partie de l'inspection.
- On est de plus en plus conscient que la tolérance dont on a fait preuve auparavant à l'égard du « travail sous tension » n'a plus sa place – la nouvelle norme permet de surveiller de près cette pratique dangereuse et de procéder à une évaluation approfondie et structurée avant de s'y livrer.

Les troubles musculo-squelettiques et les demandes d'indemnisation pour lésion avec interruption de travail

D'année en année, les données de la CSPAAT indiquent que les troubles musculo-squelettiques (TMS) constituent le principal type de demandes d'indemnisation liées à une lésion avec interruption de travail.

Les inspectrices et inspecteurs du ministère sont chargés de relever les risques de TMS (p. ex. force, positions contraignantes, mouvements répétitifs et vibrations) et d'appliquer la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

En avril 2009, on a procédé à une inspection visant à déterminer les risques de TMS dans tous les secteurs.

C'était la première fois qu'une inspection éclair portait sur ce type de risques et englobait les quatre secteurs de la santé et sécurité du ministère du Travail à la fois, c'est-à-dire le secteur industriel, les soins de santé, la construction et le secteur minier. « Nous savons qu'il existe des risques de TMS dans tous les lieux de travail, mentionne Sophie Dennis, sous-ministre adjointe, Division des opérations. En effectuant une inspection éclair axée sur ces risques, nous voulons faire comprendre aux employeurs que les risques de TMS sont aussi importants que les autres risques liés au travail. Les inspections éclair servent à faire de la sensibilisation. »

L'inspection éclair d'avril qui portait sur les TMS ciblait les lieux de travail et les activités ci-dessous :

- secteur industriel – les épicerie, en particulier le travail effectué dans des réfrigérateurs et des congélateurs, le transport des chariots de travail, l'entreposage des produits sur des étagères élevées et les postes de travail des caissiers et caissières;
- secteur des soins de santé – les maisons de soins infirmiers et les maisons de retraite et notamment les gestes effectués pour soulever, transférer et repositionner les résidents;
- secteur de la construction – la construction domiciliaire, en particulier les petits immeubles, et notamment les moyens d'accéder au chantier et d'en sortir, la manutention des coffrages par les travailleuses et travailleurs et le nettoyage et l'entretien;
- secteur minier – les mines souterraines et les mines à ciel ouvert, en particulier la manutention des appareils de forage.

L'inspection éclair relative aux TMS a été annoncée à l'avance aux associations de santé et de sécurité ainsi qu'aux groupes visés par l'inspection. Par conséquent, nos partenaires du système de santé et de sécurité ont pu communiquer avec leurs entreprises membres pour les informer de l'inspection et leur offrir des ressources, de la formation et des services de consultation. En outre, les lieux de travail ont pu se préparer en vue des visites du ministère du Travail.

Les associations de santé et de sécurité de l'Ontario ont fait un travail de sensibilisation remarquable concernant l'inspection éclair et les TMS. Des milliers d'employeurs savaient qu'il était possible que le ministère du Travail se rende dans leur lieu de travail afin de relever les risques de TMS. Des ressources étaient offertes un peu partout.

Selon les résultats préliminaires, l'inspection éclair relative aux TMS a permis d'atteindre les objectifs suivants :

- montrer que les TMS constituent une priorité pour le ministère du Travail;
- faire connaître les risques de TMS par l'intermédiaire des associations de santé et de sécurité;
- accroître le travail lié aux TMS que les inspecteurs et inspectrices effectuent sur le terrain;
- accroître les activités d'application de la loi relatives aux risques de TMS.

Les inspectrices et inspecteurs ont effectué plus de visites dans le cadre de l'inspection éclair portant sur les TMS que pour toute autre inspection. Les résultats de l'inspection éclair seront présentés dans le prochain numéro d'*ACTUALITÉS Sécurité au travail Ontario*.

Ressources du ministère du Travail – Les douleurs et blessures au travail

[Renseignements à l'attention des employeurs](#)

[Renseignements à l'attention des travailleurs](#)

Inspections éclair en 2009-2010

- **Troubles musculo-squelettiques (TMS) (plusieurs secteurs) : avril 2009**

Nous avons mis l'accent sur les risques liés aux TMS dans le cadre d'une inspection éclair effectuée en avril qui ciblait les lieux de travail des secteurs de la construction et des soins de santé ainsi que des secteurs industriel et minier. Les inspecteurs et inspectrices se sont concentrés sur les tâches qui obligent les travailleuses et travailleurs à employer

la force pour soulever, pousser ou transporter des objets ainsi que sur les tâches qui sont répétitives ou qui demandent d'adopter des positions contraignantes. Un rapport sera affiché sous peu dans le site Web du ministère du Travail. Reportez-vous à l'article de la page 5.

<http://www.labour.gov.on.ca/french/news/2009/09-32.html>

- **Nouveaux et jeunes travailleurs (secteur industriel) : juin 2009**

Cette inspection éclair annuelle portait sur la supervision et la formation des jeunes travailleuses et travailleurs et de ceux qui occupent leur emploi depuis peu. De nombreux étudiants et étudiantes ont entamé leur emploi d'été et les nouveaux diplômés ont commencé à travailler à temps plein ou à temps partiel. Les nouveaux travailleurs, quel que soit leur âge, sont jusqu'à quatre fois plus susceptibles de se blesser au cours de leur premier mois au travail qu'à tout autre moment.

<http://www.news.ontario.ca/mol/fr/2009/05/ontario-protège-les-jeunes-et-nouveaux-travailleurs.html>

- **Coffrages pour les immeubles de grande hauteur (Programme de santé et de sécurité dans la construction) : août 2009**

La sécurité concernant la construction de coffrages pour des immeubles industriels, commerciaux ou résidentiels de grande hauteur fera l'objet d'une inspection éclair au mois d'août. Les inspecteurs et inspectrices veilleront à confirmer qu'un ingénieur a conçu les coffrages et la structure et inspectera les coffrages avant qu'on place le béton. En outre, ils vérifieront si les exigences relatives à la prévention des chutes ont été respectées et détermineront les risques ergonomiques que comporte ce type de travail.

- **Risques électriques (secteur minier) : septembre 2009**

En vue de l'inspection éclair concernant les risques électriques, notre personnel qui travaille sur le terrain a suivi l'an dernier de la formation sur les risques électriques courants. En outre, des renseignements lui ont été communiqués concernant la nouvelle norme CSA Z462 08 et les modifications apportées récemment à la *Loi sur l'électricité*. Les types de risques et d'installations électriques sont semblables à ceux du secteur industriel et du secteur de la construction. Reportez-vous à l'article de la page 4.



Système de responsabilité interne

Le système de responsabilité interne (SRI) d'une organisation fait en sorte que *chacun* est directement responsable de la santé et de la sécurité, c'est-à-dire la responsabilité de réduire les risques de blessures et de maladies, dans le cadre de son travail.

Quelle que soit la place qu'occupe une personne dans l'organisation, elle assure la santé et la sécurité en fonction du travail qu'elle accomplit. Chaque personne fait preuve d'initiative en matière de santé et de sécurité et s'emploie à régler des problèmes et à apporter des améliorations.

Cela se fait de façon individuelle ou en collaboration avec d'autres. L'une des responsabilités de la direction d'une entreprise consiste à s'assurer que tout son système de responsabilité directe en matière de santé et de sécurité est établi, mis en valeur et amélioré. Une mise en œuvre réussie du SRI devrait permettre d'allonger progressivement les intervalles entre les accidents ou les maladies professionnelles.

[Ressources sur le SRI](#)

En novembre 2008, le ministère a lancé un nouveau projet axé sur le SRI. L'équipe responsable du projet est en train de concevoir des outils qui serviront à favoriser une vision commune de ce qu'est le SRI et de la façon de l'établir et de le maintenir dans un lieu de travail. D'autres renseignements seront communiqués en octobre 2009.

- **Produits chimiques dangereux (secteur industriel et secteur des soins de santé) : septembre 2009**
L'inspection éclair portera sur l'observation des règlements concernant la manutention, l'utilisation et l'entreposage des produits chimiques dangereux, sur l'utilisation et l'entretien de l'équipement de protection individuel ainsi que sur les mesures d'urgence.
- **Risques électriques (secteur de la construction) : octobre 2009**
Les types de risques et d'installations électriques sont semblables à ceux du secteur industriel et comprennent les travaux effectués à proximité de sources de courant à découvert, de lignes électriques aériennes ou de services publics souterrains. La prochaine inspection éclair aura pour objet les distances minimales, les procédures de verrouillage, la formation et les autorisations.
- **Chutes (secteur industriel) : novembre 2009**
L'inspection éclair portera sur les chutes dans les magasins de détail, les entrepôts et les lieux de travail liés aux services publics et en particulier sur la formation du personnel et l'utilisation appropriée des échelles et des escaliers roulants. Des inspecteurs et inspectrices se rendront dans des écoles pour discuter des glissements et trébuchements et passer en revue les plans visant à prévenir les glissements et les chutes dans les stationnements.
- **Chariots élévateurs et appareils de levage (secteur industriel) : février 2010**
Compte tenu du succès de l'inspection éclair de février 2009, celle de 2010 portera également sur les trois priorités suivantes : l'inspection et l'entretien des appareils de levage, la conduite de l'appareil de levage par une personne qualifiée et un milieu de travail sécuritaire.
Lien menant aux résultats de l'inspection éclair de février 2009 sur les chariots élévateurs et les appareils de levage : <http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/sawo/blitz/blitz-report6.html>.
- **Utilisation sécuritaire des échelles (Programme de santé et de sécurité dans la construction) : toute l'année de mai 2009 au 31 mars 2010**
Les échelles ne doivent être utilisées comme dispositif de maintien en position de travail qu'en dernier recours. L'inspection éclair mettra l'accent sur l'utilisation appropriée des échelles, les problèmes d'ergonomie et l'état de l'échelle.

Liens

Site Web du ministère du Travail

[Page d'accueil](#)

Inspections éclair

[Annonces et résultats](#)

Plans de secteurs 2008-2009

[Plan du secteur de la construction](#)

[2008/09](#)

[Plan du secteur des soins de santé](#)

[2008/09](#)

[Plan du secteur industriel 2008/09](#)

[Plan du secteur minier 2008/09](#)

Nouvelles

La violence au travail

La violence et le harcèlement ne peuvent être tolérés au travail. Voilà le message que veut transmettre le gouvernement de l'Ontario en apportant des modifications à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Si les modifications sont adoptées, elles contribueront à protéger les travailleuses et travailleurs contre la violence et le harcèlement dans les lieux de travail.

S'il est adopté, le projet de loi 168 :

- exigera que les employeurs élaborent un plan qui comprend des politiques et des programmes visant à prévenir la violence au travail et à contrer le harcèlement au travail;
- exigera que les employeurs prennent des précautions raisonnables pour protéger un travailleur contre des actes de violence familiale au travail;
- permettra aux travailleurs de refuser de travailler s'ils croient qu'ils pourraient subir un préjudice corporel à cause d'un acte de violence au travail.

Le projet de loi 168 a reçu la première lecture avant que l'Assemblée législative ajourne ses travaux pour l'été en juin dernier.

[Projet de loi 168, Loi de 2009 modifiant la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* \(violence et harcèlement au travail\)](#)

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* a 30 ans

Depuis plus d'un siècle, le ministère du Travail joue un rôle important et en constante évolution dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Le 1^{er} octobre 2009 marque le 30^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, une loi importante qui a eu une incidence sur le rôle que joue notre ministère aujourd'hui de même que sur les lieux de travail de l'Ontario.



La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (projet de loi 70) a remplacé toute une gamme de lois décousues en matière de santé et de sécurité au travail qui ont été élaborées depuis l'*Ontario Factories Act* de 1884.

Trente ans après l'adoption de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, nous voulons souligner une période marquée par des changements et des réalisations remarquables.

[Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)

[Guide de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*](#)

[Chronologie – Le ministère du Travail et la santé et la sécurité au travail](#)

Appels

416-326-3835
(région du Grand Toronto)

1-800-268-8013
(sans frais d'interurbain à
l'échelon provincial)

Sécurité au travail Ontario

Application des lois > Conformité > Partenariat >